

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Arrêté du

**relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques
envahissantes sur le territoire de la Guyane**

NOR : TREL1936604A

**La ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et
de l'alimentation,**

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6, R. 411-5 et R. 411-31 à R. 411-47 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 30 janvier 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule, ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux espèces marines.

Article 2

I. - Est interdite sur tout le territoire de Guyane et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de spécimens vivants des espèces végétales énumérées en annexe I au présent arrêté.

II. - L'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peut être autorisée par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

III. - L'interdiction mentionnée au I ne s'applique pas aux espèces cultivées, telles qu'elles sont définies à l'article R. 411-5 du code de l'environnement.

Article 3

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ,

*La ministre de la transition écologique et
solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

*Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la performance
économique et environnementale des
entreprises,*

Annexe I

Alpinia galanga (L.) Willd : Grand Galanga
Asclepias curassavica L.
Chrysopogon zizanioides (L.) Roberty : Vetiver
Cosmos caudatus Kunth
Eucalyptus alba Reinw. ex Blume
Eucalyptus deglupta Blume
Eucalyptus grandis W. Hill
Eucalyptus pellita F. Muell.
Eucalyptus resinifera Sm.
Eucalyptus urophylla S.T. Blake
Grevillea banksii R. Br. : Grévillaire rouge
Hedychium coronarium J. Koenig : Gingembre sauvage
Heterotis rotundifolia (Sm.) Jacq. Fél.
Limnophila aromatica (Lam.) Merr. : Ambulie aromatique
Neyraudia reynaudiana (Kunth) Keng ex Hitchc.
Mimosa caesalpiniiifolia Benth.
Selaginella willdenowii (Desv. ex Poir.) Baker : Sélaginelle bleue
Spathodea campanulata P. Beauv. : Tulipier du Gabon
Talinum fruticosum (L.) Juss.
Trimezia martinicensis (Jacq.) Herb. : Iris jaune de Martinique
Tradescantia pallida (Rose) D. R. Hunt
Tradescantia spathacea Sw. - Rhoéo
Tradescantia zebrina hort. ex Bosse
Zingiber zerumbet (L.) Roscoe ex Sm. : Amome sauvage